Les droits à paiement unique – DPU

Intégration du secteur des cerises bigarreaux destinées à la transformation dans le régime de paiement unique

I – L'intégration des fruits et légumes dans le régime de paiement unique

La réforme de la PAC a introduit le principe du découplage des aides directes depuis 2006 en France. Ainsi, les exploitants peuvent percevoir deux types d'aides différentes :

- d'une part, des aides restées couplées, c'est-à-dire liées à la production de l'exploitation;
- d'autre part, une aide découplée, fondée sur un dispositif de droits à paiement unique (DPU), et versée aux exploitants détenant des DPU et des hectares admissibles.
 Tout hectare admissible permet de bénéficier de cette aide, pour un montant égal à la valeur du DPU associé.

Depuis 2006, des DPU ont été créés et attribués aux exploitants ayant perçu des aides aux productions animales et des aides aux grandes cultures au cours de la période 2000, 2001, 2002.

En 2007, l'Organisation Commune de Marché (OCM) des fruits et légumes a été réformée. Dans ce cadre, les États membres pouvaient décider de découpler totalement ou partiellement certains régimes d'aides destinés jusqu'à présent à la production de fruits et légumes transformés.

En France, il a été décidé d'intégrer le secteur de la cerise bigarreau destinée à la transformation dans le régime de paiement unique. Cela signifie que dès 2008, les producteurs peuvent bénéficier de l'attribution de DPU en fonction de la surface qu'ils ont consacrée en 2007 aux cerises bigarreaux destinées à la transformation.

Par ailleurs, les surfaces en cerises bigarreaux destinées à la transformation deviennent admissibles pour l'activation des DPU. Elles permettent donc aux producteurs de percevoir une aide découplée.

Ainsi dès la campagne 2008, des DPU sont calculés et attribués aux agriculteurs qui disposaient en 2007 d'un verger de cerisiers bigarreaux destinés à la transformation.

II - Comment est calculé votre montant de référence ?

Votre montant de référence est égal au produit entre :

- votre surface de référence : il s'agit de la surface consacrée en 2007 à la production de cerises bigarreaux destinées à la transformation,
- le montant unitaire calculé en fonction de l'enveloppe nationale destinée à la mise en place du paiement découplé pour le secteur de la cerise bigarreau destinée à la transformation (le montant unitaire provisoire est égal à 675 €/ha; il sera ajusté après instruction de tous les dossiers),
- le taux de prélèvement linéaire de 2,2% appliqué à tous les montants de référence historique afin d'alimenter la réserve nationale (ce même niveau de prélèvement a été appliqué

lors du découplage des aides aux grandes cultures et à l'élevage en 2006).

Exemple:

En 2007, vous avez consacré 4 hectares à la production de cerises bigarreaux destinées à la transformation.

Votre montant de référence est alors égal à 4 x 675 x 97,8% = 2 640,60 € arrondi à 2 640 €. Ce montant sera reælculé plus précisément lorsque l'ensemble des dossiers sera instruit

La surface de référence prise en compte vous est notifiée dans le courrier accompagnant cet envoi (courrier intitulé « notification des éléments de référence pour la mise en place d'un paiement decouplé dans le secteur de la cerise bigarreau destinée à la transformation»).

Vous êtes invité à vérifier attentivement la surface prise en compte pour le calcul de votre montant de référence. Si vous constatez une erreur, vous devez la signaler le plus rapidement possible à la DDAF/DDEA de votre département.

III – Pourquoi les références historiques qui vous sont communiquées sont-elles provisoires?

- 1) Certains événements qu'a pu connaître votre exploitation depuis le 1^{er} janvier 2007 sont susceptibles de modifier votre surface de référence. Il s'agit des transferts fonciers ou des évolutions de la structure juridique de votre exploitation (cf. § IV de la présente notice).
- 2) Le montant unitaire de 675 €/ha utilisé pour le calcul de votre montant de référence est provisoire. Il est susceptible d'évoluer à l'issue de l'instruction des dossiers de tous les producteurs.

IV – Quels événements peuvent être pris en compte pour l'établissement de votre référence historique ?

Si vous avez acquis du foncier, il est possible de signer une clause de transfert des surfaces de référence correspondantes avec l'agriculteur qui vous a cédé le foncier

Ce cas concerne tous les transferts fonciers suivants, dès lors qu'ils sont intervenus entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 mai 2008 :

acquisition de foncier,

- reprise de terres suite à une fin d'un bail,
- reprise de terres suite à une fin de mise à disposition auprès d'une société,
- changement de situation juridique,
- fusion,
- scission,
- héritage (de terres en propriété ou par continuation du bail),
- donation de terres.

Attention! Le transfert des références historiques par clause « cerise bigarreau » est un **transfert définitif**. Il n'est pas possible de louer ou de mettre à disposition des surfaces de référence « cerise bigarreau ».

Par ailleurs, il n'est pas possible de céder une surface de référence sans transfert de foncier, c'est-à-dire sans acte foncier liant le cédant et l'acquéreur des surfaces et montants de référence.

Les deux seules exceptions à cette règle sont les suivantes :

- lorsque le fermier sortant souhaite céder une référence historique « cerise bigarreau » au fermier entrant lors d'un changement de bail ;
- lorsqu'une société souhaite céder à un associé sortant une référence historique « cerise bigarreau » lors d'une fin de mise à disposition.

En effet, dans ces deux cas, il est possible de céder une référence historique « cerise bigarreau » bien qu'aucun acte foncier ne lie le cédant et l'acquéreur des références historiques.

Si votre exploitation a connu un ou plusieurs événements de ce type intervenus entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 mai 2008, vous devez tous les déclarer avec un formulaire « Clause de cession d'une surface et d'un montant de référence liés au découplage du secteur de la cerise bigarreau destinée à la transformation ». Ce formulaire est disponible auprès de la DDAF/DDEA de votre département. Une notice explicative est également disponible.

Le formulaire renseigné doit être envoyé à la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2008 accompagné des justificatifs nécessaires.

Exemple:

Le 30 novembre 2007, vous avez transformé votre exploitation individuelle en EARL.

Vous devez signer et envoyer à la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2008 une clause signée entre l'ancienne structure et l'EARL afin de transférer la surface et le montant de référence « cerise bigarreau » à l'EARL.

V - Comment seront calculés vos DPU ?

La surface de référence définitive pour votre exploitation sera établie après prise en compte de l'ensemble des événements intervenus sur votre exploitation entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 mai 2008. **C'est à partir de cette surface de référence définitive que seront calculés vos DPU.**

Si vous ne détenez aucun DPU avant découplage du secteur de la cerise bigarreau destinée à la transformation :

Il vous sera créé un nombre de DPU égal à votre surface de référence définitive.

La valeur unitaire de ces DPU sera égale à votre montant de référence définitif divisé par le nombre de DPU créés.

Ces DPU seront considérés comme entrant dans votre portefeuille à la date du 15 mai 2008. Ils vous seront notifiés à partir de début décembre 2008.

Si vous détenez déjà des DPU avant découplage du secteur de la cerise bigarreau destinée à la transformation :

Il vous sera créé un nombre de DPU égal à votre surface de référence définitive. Ces nouveaux DPU viendront compléter le portefeuille de DPU dont vous êtes déjà propriétaire au 15 mai 2008.

Votre montant de référence sera incorporé aux DPU normaux dont vous êtes propriétaire (ceux que vous détenez vous-même, mais aussi ceux que vous avez mis en location ou à disposition) ainsi que sur les DPU nouvellement créés, afin que l'ensemble de vos DPU ait une valeur harmonisée.

Votre nouveau portefeuille de DPU vous sera notifié à partir de début décembre 2008.

VI - Vous devez demander l'attribution de vos DPU

Pour que vos DPU résultant du découplage dans le secteur de la cerise bigarreau transformée vous soient définitivement attribués, vous devez obligatoirement en faire la demande avant le 15 mai 2008, même si vous détenez déjà des DPU. Pour cela, un formulaire de demande d'attribution et une notice explicative sont joints au présent envoi.

Seules les personnes physiques ou morales qui ont le statut d'agriculteur au 15 mai 2008 et qui ont renvoyé à la DDAF/DDEA de leur département le formulaire de demande d'attribution peuvent se faire attribuer de nouveaux DPU.

Attention!

En cas de transfert d'une partie ou de la totalité des références historiques, une demande d'attribution doit obligatoirement être faite par le repreneur, même si le cédant en a fait une.

VII – Vous devez activer vos DPU pour permettre leur paiement au titre de la campagne 2008

Seuls les DPU activés, c'est-à-dire les DPU pour lesquels l'exploitant détient des hectares admissibles, peuvent être payés.

Les hectares admissibles au paiement découplé sont les hectares porteurs, l'année de la demande, de productions agricoles (y compris les oliveraies), de prairies temporaires ou de prairies permanentes, ainsi que les surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). A partir de 2008, de nouveaux

couverts sont admissibles pour l'activation des DPU. Il s'agit :

- des légumes destinés à la transformation (nécessité d'un contrat de transformation), à l'exception des pommes de terre de consommation.
- des vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation (nécessité d'un contrat de transformation),
- des melons.
- des endives.
- des oignons,
- des choux à inflorescences (choux-fleurs, choux Romanesco, brocolis).

Ne sont pas considérés comme admissibles les hectares portant des cultures permanentes (hors oliveraies et vergers produisant des cerises bigarreaux destinées à la transformation), des légumes (hors ceux cités précédemment), des pommes de terre de consommation, des pépinières, des forêts ainsi que les terres affectées à un usage non agricole.

Pour permettre le paiement de tous vos DPU, il est nécessaire que vous déclariez au moins autant d'hectares admissibles que de DPU détenus. Cette déclaration de surface doit être envoyée à la DDAF/DDEA du département du siège de votre exploitation avant le 15 mai 2008.

Attention!

Le dossier de déclaration de surfaces est un document spécifique.

<u>Si vous avez déjà fait une déclaration de surfaces en 2007</u>, un exemplaire pré-rempli vous a été adressé par un envoi séparé. Vous devez le compléter et le renvoyer signé avant le 15 mai 2008 à la DDAF/DDEA de votre département.

Si vous n'avez pas fait de déclaration de surfaces en 2007, vous devez retirer auprès de la DDAF/DDEA de votre département un exemplaire vierge de déclaration de surfaces. Cet exemplaire devra être complété et renvoyé à la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2008.

VIII – Les principales règles s'appliquant aux DPU

Une fois que vos nouveaux DPU auront été calculés, les règles suivantes s'appliquent. Elles concernent tous les DPU, quelle que soit leur origine. Ce sont les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux DPU créés en 2006.

Règle n°1: vous devez activer vos DPU.

Un DPU est activé une année donnée lorsque l'exploitant détient au 15 mai de l'année considérée un hectare admissible et le déclare dans son dossier Surfaces.

Les DPU sont activés automatiquement selon un ordre défini : les DPU jachère sont activés en priorité (obligation réglementaire) puis les DPU normaux sont activés dans l'ordre de leur valeur décroissante.

Les DPU qui ne sont pas activés pendant trois années consécutives remontent définitivement en réserve. Ils sont alors perdus pour l'exploitant. La réserve permet de créer de nouveaux DPU ou de revaloriser des DPU pour les exploitants répondant aux critères d'éligibilité de différents programmes de dotation.

Attention!

Un agriculteur qui dispose de plus de DPU que d'hectares admissibles ne peut pas activer tous ses DPU.

Règle n° 2 : vous pouvez céder, acquérir ou louer des

Les DPU peuvent être transférés entre agriculteurs, soit de manière définitive, soit de façon temporaire (location ou mise à disposition).

En cas de transfert temporaire, les DPU ne peuvent être loués ou mis à disposition qu'avec des terres (nombre d'hectares au moins égal au nombre de DPU transférés) et pour une durée obligatoirement identique.

Attention

Vous ne pourrez transférer vos nouveaux DPU qu'après le 15 mai 2008, lorsqu'ils auront été créés à partir de votre surface et de votre montant de référence.

Les DPU acquis après le 15 mai 2008 ne pourront donner lieu à paiement qu'à partir de décembre 2009.

Avant le 15 mai 2008, si vous avez connu un événement foncier ou si votre exploitation a changé de statut, il vous est possible de transférer définitivement une partie ou la totalité de votre surface et de votre montant de référence.

<u>Règle n° 3 :</u> des prélèvements sont réalisés lors des transferts définitifs de DPU.

Lors des transferts définitifs de DPU, des prélèvements sont appliqués sur la valeur unitaire des DPU transférés. Ces prélèvements varient à la fois en fonction de la nature du transfert et en fonction des caractéristiques de l'acquéreur des DPU.

Le montant des prélèvements permet d'alimenter la réserve. La réserve permet de créer de nouveaux DPU ou de revaloriser des DPU pour les exploitants répondant aux critères d'éligibilité de différents programmes de dotation.

Les prélèvements appliqués selon les caractéristiques des transferts définitifs sont détaillés dans la notice générale « notice explicative des documents permettant le transfert de DPU après le 15 mai 2007 » que vous pouvez vous procurer auprès de la DDAF/DDEA de votre département.